

DELIBERATION CR031-2018

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Recherche le 03 décembre 2018.

Objet de la délibération : Classement des demandes de colloques UA / UBL

La commission de la recherche réunie le 11 décembre 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le classement des demandes de colloques UA / UBL est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 32 voix pour (trois membres sont arrivés au moment de la présentation de ce point).

A Angers, le 11 décembre 2018

Le Vice-président Recherche

Philippe SIMONEAU

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 19 décembre 2018